

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT la Circulation des Aſſignats.

Du 27 Janvier 1792.

LE Directoire étant aſſemblé dans le lieu ordinaire de ſes ſéances,

Conſidérant que, par le décret du 17 avril 1790, l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, en donnant hypotheque aux aſſignats, tant ſur les revenus des biens nationaux, que ſur le prix des ventes, a établi qu'ils auroient cours de monnoie entre toutes perſonnes dans toute l'étendue du royaume;

Que par ſa proclamation du 19 du même mois, le roi, en déclarant qu'il protégera dans tous le temps l'engagement ſolennel que les repréſentans de la Nation ont contracté pour la ſureté des aſſignats, a invité tous les habitans du royaume à les recevoir, ſans aucune objection ni difficulté, dans tous les contrats & marchés libres, de maniere que par l'effet d'une juſte confiance, ils ſoient eſtimés par-tout à l'égal du numéraire effectif, & que par ce moyen les principes inaltérables de la juſtice ſoient conciliés avec l'intérêt dont il eſt animé pour le rétabliſſement *de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce, & la proſpérité générale du royaume;*

Que de ce concours des deux pouvoirs, pour imprimer aux assignats le caractere de monnoie, est résultée l'adresse aux Français, du 30 du même mois d'avril, par laquelle l'Assemblée Constituante, rappelant qu'elle leur a donné une valeur de convention obligatoire, déclare en même-temps qu'elle leur a donné une valeur réelle & immuable qui doit les mettre au niveau du numéraire.

Que de-là est résulté aussi le décret du 12 septembre suivant, qui ordonne que *toutes les sommes stipulées payables en especes, pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats;*

Que ceux-là qui refusent de les prendre pour comptant avec la même confiance que les especes, violent donc évidemment la loi, se montrent ennemis de la chose publique & de la prospérité du royaume;

Que l'administration est néanmoins instruite que dans quelques communes du département, les officiers municipaux ont eu la facilité d'autoriser ce refus par des jugemens de police rendus à suite ou pendant la tenue des marchés aux grains;

Que lorsqu'on leur aura rappelé le vœu de la loi & la nature du gage affecté pour le remboursement des assignats, tous les citoyens s'empresseront de leur rendre toute la confiance qu'ils méritent;

Qu'éclairés par les mêmes principes, les officiers municipaux s'empresseront aussi de mettre en usage les moyens dont ils peuvent disposer, pour en assurer la circulation; & que les uns & les autres sentiront enfin qu'il n'exista jamais d'occasion *où l'on puisse manifester, d'une maniere plus réelle & plus utile, la puissance de la Nation,* en se montrant unis par l'honneur, la raison & la liberté;

Ouï le Procureur-Général-Syndic:

A arrêté, 1°. qu'en exécution des lois du royaume, les assignats auront cours de monnoie, & seront reçus comme especes sonnantes en tous contracts & marchés libres.

2°. Que toutes les ſommes ſtipulées, payables en eſpeces, pourront être payées en aſſignats nonobſtant toute convention contraire.

3°. Que les municipalités du département veilleront à ce que cette regle ſoit obſervée dans les marchés publics, & qu'ils y conformeront les jugemens de police qu'ils rendront pendant la tenue deſdits marchés, ou à ſuite d'iceux, à peine de demeurer reſponſables des contraventions qu'ils pourroient autoriſer, & d'être pourſuivis comme rebelles à la loi.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, publié, affiché dans toutes les municipalités du département, & lu au prône des meſſes paroiſſiales.

Délibéré en Directoire, le 27 Janvier 1792.

CHAULIAC, Préſident

RICARD, *Secrétaire-Général.*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. G. BESIAN, ſeul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, rue Boulbonne, N°. 630.